

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/24/2021042532/justel>

Dossier numéro : 2021-06-24/16

Titre

24 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire - 2^e lecture

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 05-07-2021 page : 67498

Entrée en vigueur : 15-07-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 26, § 2, modifié par les arrêtés royaux du 10 janvier 2013 et du 28 avril 2011, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire le 8° est remplacé par ce qui suit :

" 8° s'il s'agit d'un examinateur pour la catégorie B, être titulaire, depuis trois ans au moins, d'un permis de conduire belge ou européen valable pour la catégorie B.

Les examinateurs pour les autres catégories sont titulaires d'un permis de conduire belge ou européen, depuis cinq ans au moins, valable pour la catégorie de véhicule à moteur pour laquelle l'intéressé sera désigné en qualité d'examineur chargé d'évaluer l'examen pratique. "

[Art. 2.](#) A l'article 26bis, inséré par l'arrêté royal du 28 avril 2011 et modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er avril 2021, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par " Les programmes de formation comprennent deux parties :

1° un programme spécifique portant au minimum sur l'acquisition des connaissances et compétences visées à l'annexe 19, B, C et E;

2° un programme de formation commun portant sur les matières prévues à l'annexe 19, A, D et F. Cependant, ce programme de formation commun ne doit pas être suivi dans l'hypothèse où le candidat examinateur l'a déjà validé avec succès dans le cadre d'un agrément préalable. " ;

3° au § 2, 2^{ème} alinéa, 4°, 1^{ère} phrase, les mots " du SPF Mobilité et Transports " sont remplacés par les mots " de Bruxelles Mobilité " ;

4° au § 3, 1^{ère} alinéa, 1^{ère} phrase, les mots " du SPF Mobilité et Transports, Direction générale Mobilité et Sécurité routière " sont remplacés par les mots " de Bruxelles Mobilité " ;

5° au § 3, 3^{ème} alinéa, 2^{ème} phrase, les mots " du SPF Mobilité et Transports " sont remplacés par les mots " de Bruxelles Mobilité ".

[Art. 3.](#) Le Ministre qui a la Mobilité dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.